

ATTENDU QUE monsieur Alain R. Roy a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1098-2017 du 15 novembre 2017;

ATTENDU QUE madame Céline Lahaie a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1422-2018 du 12 décembre 2018;

ATTENDU QUE monsieur Martin St-Laurent a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1423-2018 du 12 décembre 2018;

ATTENDU QUE monsieur Joseph-André Roy a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1424-2018 du 12 décembre 2018;

ATTENDU QUE madame Sandra Bilodeau a été nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 709-2019 du 3 juillet 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de membres de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le traitement annuel de mesdames Sandra Bilodeau, Céline Lahaie et Sylvie Piérard ainsi que messieurs Alain R. Roy, Joseph-André Roy et Martin St-Laurent comme membres de la Commission municipale du Québec soit majoré de 5% et révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à mesdames Sandra Bilodeau, Céline Lahaie et Sylvie Piérard ainsi que messieurs Alain R. Roy, Joseph-André Roy et Martin St-Laurent comme membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les décrets numéros 1006-2016 du 30 novembre 2016, 1098-2017 du 15 novembre 2017, 1422-2018 du 12 décembre 2018, 1423-2018 du 12 décembre 2018, 1424-2018 du 12 décembre 2018 et 709-2019 du 3 juillet 2019 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75616

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Michaud comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Denis Michaud a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1446-2018 du 19 décembre 2018, que son mandat viendra à échéance le 5 janvier 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Denis Michaud soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 6 janvier 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Denis Michaud comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Michaud, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Michaud exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2022 pour se terminer le 5 janvier 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Michaud reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Michaud comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Michaud peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Michaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Michaud demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Michaud se termine le 5 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Michaud recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75617

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Céline Lahaie comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;